



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 33

Réunion du Mercredi 6 Avril 2022 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : DELCROIX Laurent, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

Excusés : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

IMPORTANT

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 30 Mars 2022 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 6 Avril 2022

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 6 Avril 2022

- 🏴󠁧󠁢󠁥󠁮󠁧󠁿 U18 Départemental 2 Poule A – 24279479 – PAYS MONTRESOROIS 1 c/ RENAUDINE 1 du 02/04/2022
- 🏴󠁧󠁢󠁥󠁮󠁧󠁿 U13 Compétition Poule C – 24299001 – APFSM 1 c/ LA MEMBROLLE METTRAY 1 du 26/03/2022 (2^{ème} rappel)
- 🏴󠁧󠁢󠁥󠁮󠁧󠁿 U13 Evolution Niveau 2 Poule G – 24299336 – JOUE LES TOURS FCT 2 c/ MONNAIE*ent 3 du 02/04/2022
- 🏴󠁧󠁢󠁥󠁮󠁧󠁿 U13 Féminin à 8 – 24285670 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ BOURGUEILLOIS*entente 1 du 12/03/2022 (3^{ème} rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 12 Avril dernier délai.**

La Commission rappelle l'**article 12** des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou footclubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Match	23574179	
Date	03/04/2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	VERETZ-AZAY-LACAY 3	TOURS SUD AS 2

Match reporté suite à 4 cas covid déclarés dans le club de VERETZ-AZAY-LARCAÏ le dimanche 3 avril.
La Commission décide de fixer la rencontre au **dimanche 24 avril 2022.**

Match 24279479
Date 02/04/2022
Catégorie / Division / Poule U18 Départemental 2 Poule A
Clubs en présence PAYS MONTRESOROIS 1 RENAUDINE US 1

Match non joué.

La Commission :

- Considérant le report de match hors délai (vendredi 1^{er} avril 2022 à 17h48) notifié par le club de RENAUDINE US pour cas COVID.
- Considérant l'accord des deux clubs pour jouer cette rencontre le samedi 14 mai 2022

La Commission :

- Valide le report de la rencontre au **samedi 14 mai 2022**.
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 €. (changement hors délai) au club de RENAUDINE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 24296405
Date 02/04/2022
Catégorie / Division / Poule U15 Départemental Poule A
Clubs en présence RICHELAIJS JS 1 BERRY TOURAINE*entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Considérant le report de match hors délai (vendredi 1^{er} avril 2022 à 18h18) notifié par le club de BERRY TOURAINE.
- Considérant l'accord des deux clubs pour jouer cette rencontre.

La Commission :

- Valide le 2^{ème} report de la rencontre au **mercredi 11 mai 2022**.
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 €. (changement hors délai) au club de BERRY TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

6 – FORFAITS :

Match 23464558
Date 03/04/2022
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 2 Poule A
Clubs en présence OLYMPIC TOURS 1 DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS OLYMPIC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS.**
- **Porte à la charge du club de DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS le remboursement des frais de déplacement des officiels 22,64 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 298 €. (149 €. x 2 forfait hors délai) au club de DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	24284794	
Date	02/04/2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	ACP TOURS 1	CHAMBRAY FC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **CHAMBRAY FC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAMBRAY FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ACP TOURS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de CHAMBRAY FC.**
- **Porte à la charge du club de CHAMBRAY FC le remboursement des frais de déplacement des officiels 5 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait hors délai) au club de CHAMBRAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 24296465
Date 02/04/2022
Catégorie / Division / Poule U15 Départemental 3 Poule C
Clubs en présence VAL TOURAINE*entente 1 ACP TOURS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **ACP TOURS 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ACP TOURS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL TOURAINE*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de ACP TOURS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de ACP TOURS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 24296494
Date 02/04/2022
Catégorie / Division / Poule U15 Départemental 3 Poule D
Clubs en présence YZEURES-PREUILLY*entente 2 LA CROIX EN TOURAINE*entente 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 1er Avril 2022 à 11h47 de M. PRETESEILLE Valentin (Correspondant du Club de YZEURES-PREUILLY US) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de YZEURES-PREUILLY*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE*entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de YZEURES-PREUILLY*entente.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25 €. au club de U.S. YZEURES-PREUILLY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	24295794	
Date	09/04/2022	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	Niveau 2
Clubs en présence	STE MAURE-MAILLE FC 1	NOTRE DAME D'OE 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,
- Considérant le courriel en date du 4 Avril 2022 à 18h34 de M. GERVAIS Jessica (Secrétaire du Club de FCS2M) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de STE MAURE-MAILLE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de STE MAURE-MAILLE FC.

7 – MATCHS ARRETES :

Match	24284793	
Date	02/04/2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	BOURGUEILLOIS AV.F. 1	JOUE LES TOURS FCT 1

Match arrêté à la 75^{ème} minute pour faits disciplinaires.

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline.

Match	24296496	
Date	02/04/2022	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	LUNES*entente 2	JOUE LES TOURS FCT 2

Match arrêté à la 30^{ème} minute pour faits disciplinaires.

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline.

8 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	23574361	
Date	2 Avril 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	LA CELLE – POUZAY*entente 2	BOUCHARDAIS AF 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **BOUCHARDAIS AF 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **LA CELLE-POUZAY*entente 2** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Considérant, après vérification des feuilles de match de l'entente 1 du club de LA CELLE SAINT AVANT-POUZAY, que **3 joueurs avaient participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'entente 2 du club de LA CELLE-POUZAY*entente n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de BOUCHARDAIS AF le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	24296464	
Date	2 Avril 2022	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	CHANCEAUX AS	LOIRE ET VIGNES US

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de LOIRE ET VIGNES US et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de CHANCEAUX AS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le samedi 2 avril 2022
 - L'équipe **Seniors 1 de CHANCEAUX AS n'avait pas de rencontre officielle.**
 - ✓ Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
26/03/2022 – U15 Bi-Départemental 41/37 – CHANCEAUX*ent. 1 c/ ST CYR EB 2
il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 2 Avril 2022.

- Considérant que l'équipe U15 2 de l'équipe de CHANCEAUX/C. n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de LOIRE ET VIGNES US le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 – PROGRAMMATION DES RENCONTRES

Week-end du 30 et 31 Avril 2022

Match	23926779	
Date	30 Avril 2022	
Catégorie / Division / Poule	U17	Brassage Pavoifêtes
Clubs en présence	ACP TOURS 1	CHAMBRAY FC 1

Suite à la programmation des rencontres sur les installations sportives du stade du Danemark, la Commission décide de fixer la rencontre ci-dessus **à 16 heures** le samedi 30 avril 2022.

10 – COURRIERS DIVERS

Club : TOURS F.C. – Courriel en date du 1^{er} Avril 2022

- Pris note.

11 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

Pas de dossier FMI cette semaine.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 13 avril à 10 heures.

Pierre TERCIER

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance